



CHAPITRE 41

LOI CONCERNANT LA VENTE DES NARCOTIQUES

1. La présente loi peut être citée sous le nom de *Loi Citation de la loi.*
des narcotiques. 13 Geo. V, c. 61, s. 1.

2. Le mot "narcotique," pour les fins de la présente *Interprétation du mot "narcotique".*
loi, désigne les substances suivantes, soit seules, soit combinées avec d'autres:

- 1° La cocaïne ou quelqu'un de ses sels, préparations ou composés; *Cocaïne.*
 - 2° La morphine ou quelqu'un de ses sels ou composés; *Morphine.*
 - 3° L'opium ou ses préparations ou tous les alcaloïdes d'opium, ou leurs sels ou préparations; le mot *Opium.*
opium comprenant l'opium cru, en poudre, et préparé pour le fumage;
 - 4° L'eucaïne ou quelqu'un de ses sels ou composés. *Eucaïne.*
- 13 Geo. V, c. 61, s. 2.

3. Quand il s'agit d'une opération prohibée par l'article 7 de la présente loi et relative aux narcotiques, le mot "vendre" comprend: en solliciter ou recevoir une commande; en tenir ou exposer en vente; en livrer contre valeur ou gratuitement; en colporter; en avoir dans le but d'en vendre; en troquer, et, pour une considération quelconque, promise ou obtenue directement ou indirectement et sous quelque prétexte ou par quelque moyen que ce soit, en procurer à une autre personne ou permettre qu'elle s'en procure: et le mot "vente" comprend l'action de vendre telle que ci-dessus mentionnée et définie. *Interprétation des mots: "vendre"; "Vente".* 13 Geo. V, c. 61, s. 3.

4. Nulle personne, à l'exception des médecins, chirurgiens, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires ne peut vendre un narcotique à moins d'avoir obtenu un permis du trésorier de la province. *Permis pour la vente des narcotiques.* 13 Geo. V, c. 61, s. 4.

- Honoraires du permis.** **5.** Ce permis est accordé par le trésorier de la province sur paiement de la somme de vingt-cinq dollars, s'il lui est démontré que la personne qui en fait la demande y a droit, en vertu des lois mentionnées dans l'article 6. Ce permis est valide tant qu'il n'a pas été révoqué. 13 Geo. V, c. 61, s. 5.
- Durée.**
- Permis annulé en certains cas.** **6.** Le trésorier de la province doit annuler le permis accordé à une personne, si elle est, sur poursuite, trouvée coupable d'avoir vendu un narcotique à une personne quelconque en contravention avec les lois du Canada ou toute autre loi en vertu desquelles elle est autorisée à vendre un ou des narcotiques.
- Permis remis en vigueur.** Le trésorier de la province peut remettre le permis en vigueur après telle période de temps qu'il juge à propos, à la suite d'une condamnation pour une première offense, mais la cancellation du permis pour une offense subséquente est définitive. 13 Geo. V, c. 61, s. 6.
- Pénalité pour contravention.** **7.** Toute personne, sauf les médecins, chirurgiens, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires, qui vend un narcotique sans le permis visé par la présente loi est passible d'une amende de mille dollars et d'un emprisonnement de six mois, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement pour une période additionnelle de six mois. 13 Geo. V, c. 61, s. 7.
- Suspension du droit d'exercer la profession de médecin, etc.** **8.** Tout médecin, chirurgien, pharmacien, dentiste ou vétérinaire convaincu d'avoir donné, vendu, fourni, prescrit ou administré un narcotique en contravention avec les lois du Canada ou avec une loi de la province, relative aux drogues narcotiques ou aux narcotiques, est par le fait même privé du droit d'exercer sa profession pendant au moins une année. 13 Geo. V, c. 61, s. 8.
- Dispositions applicables.** **9.** La première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 165) s'applique aux poursuites intentées en vertu de la présente loi. 13 Geo. V, c. 61, s. 9.
- Exécution de la loi.** **10.** Le trésorier de la province est chargé de la mise à exécution de la présente loi. 13 Geo. V, c. 61, s. 10.